



Volume: 2, Issue: 9, 382-391
Sep 2015
www.allsubjectjournal.com
e-ISSN: 2349-4182
p-ISSN: 2349-5979
Impact Factor: 4.342

Coulibaly Gninlan Hervé
Département
d'Anthropologie et de
Sociologie Université
Alassane Ouattara de
Bouaké, Côte-d'Ivoire.

L'institution Des Tribunaux Coutumiers En Pays Sanwi De Cote-D'Ivoire : Une Perspective Culturelle De L'integration Communautaire Par La Regulation Locale Des Conflits Fonciers

Coulibaly Gninlan Hervé

Abstract

Customary courts in Sanwi's, basically indexed on a social-gynocracy, constitute a cultural phenomenon of territorial sovereignty of Agni's people. Thus the challenges of communal integration and safeguard of the vital space, related to the recurrence of disputes on land, make their massive mobilization a socially legitimated institution. However their arrangement with the modern courts on the same space crossed by separate legal orders, legitimate the mindedness of the social impact of this institutional pluralism, in terms of efficiency in land regulation. Ultimately, it is by the adaptation's paradigm and not of substitution that these customary courts could fully contribute to local development through land security.

Keywords: Customary courts, Land tenure conflicts, traditional rights, communal integration.

Introduction

La terre en Côte-d'Ivoire, surtout en zone forestière, est très souvent au cœur d'enjeux politique, économique et institutionnel dont le mode d'expression ultime est le conflit. C'est-à-dire une situation dans laquelle des catégories sociales visent des buts opposés, adhèrent à des valeurs antagoniques ou ont des intérêts divergents et les expriment de manière violente dans la belligérance (Mel Méléde R., 2009). Ainsi, du conflit autour des ressources naturelles entre agriculteurs et éleveurs (Coulibaly A., 2004), entre communautés migrantes et autochtones (Chauveau, 2003), ou entre aînés et cadets sociaux autochtones (Bobo S., 2006), la terre se présente comme une arène de confrontation dans le processus de défense ou de conquête du gisement foncier (Comby, 2007). Dans cette perspective, différentes approches divergent sur la dimension fonctionnelle même du conflit foncier. Certains auteurs (Chauveau et Matthieu, 1998 ; Matthieu P., Laurent J et Willame, 1996) à travers une posture utilitariste, l'appréhendent comme un phénomène régulier, *normal*, inhérent à la sociabilité, et qui permet d'ajuster les logiques de l'offre et de la demande sociales de régulation de la propriété. Olivier de Sardan ^[1], battant en brèche les conceptions d'une Afrique rurale consensualiste, attirera à cet effet l'attention sur le naïf prédict du « communisme primitif », comme idéologie avant-gardiste des actions de développement. Chauveau et Matthieu (1998: 6) lui emboîteront le pas en parlant de *jeu*, de *débat* et de *combat* comme rationalités hiérarchiques, structurant les relations de compétition autour des ressources foncières, dans le contexte ouest africain. A contrario certaines analyses (Hardin G., 1968 ; Babo A., 2014 ; Chauveau, 2000) considèrent le conflit foncier comme *pathologique*, c'est-à-dire comme phénomène social total qui participe de la désintégration de la sociabilité. Par conséquent il doit faire l'objet de logiques anticipatives et préventives. Dans le contexte africain en général et ivoirien en particulier, l'étanchéité des liens entre dynamiques sociales et dynamiques foncières, rendues consubstantielles par le caractère même d'une société essentiellement tributaire de l'agriculture, amènent les acteurs à s'inscrire dans cette seconde perspective. A travers notamment des dispositifs endogènes dont le but est de prémunir la collectivité du processus de déstructuration sociale inhérent aux conflits fonciers.

En pays Sanwi particulièrement, ces dispositions se situent au cœur de l'enjeu de pérennisation de la vie, c'est-à-dire le souci du rapport permanent de l'être Agni à son être collectif. D'autant plus que dans cette société super lignagère (Madongault, 2011), le groupe familial élargi, *l'abusua*, a le devoir de veiller jalousement sur les legs communautaire foncier de l'ancêtre éponyme, appartenant au « lignage maximal » (Dozon, 1985: 4). L'institutionnalisation des tribunaux coutumiers dans cette société conservatrice apparaît donc, plus qu'une donnée historique surplombante, comme une réponse sociale des acteurs locaux face à l'enjeu

Correspondence

Coulibaly Gninlan Hervé
Département
d'Anthropologie et de
Sociologie Université
Alassane Ouattara de
Bouaké, Côte-d'Ivoire.

communautaire, principalement lié aux conflits fonciers. Ces tribunaux apparaissent de ce fait comme des instruments de médiation qui permettent de faire transcender l'idéal du mode d'être collectif sur les particularismes conflictuels. Ils constituent donc un item qui instruit sur le fait juridico-social traditionnel Agni, en relation avec la problématique de la sécurisation foncière en milieu rural.

Cet article vise de ce point de vue à apprécier l'institution des tribunaux coutumiers comme instruments de capacitation des Agni en matière de règlement des conflits fonciers, et par ricochet, comme instances efficaces dans le processus d'intégration communautaire. Que représente cette institution judiciaire locale dans la sociologie Agni ? Quelle est sa structure fonctionnelle ? Comment peut-elle intégrer le substrat culturel Agni et être une proposition institutionnelle efficace dans le processus d'intégration communautaire par la sécurisation foncière ? C'est à cette problématique que nous nous attèlerons en inscrivant les tribunaux coutumiers dans une démarche phénoménologique compréhensive.

Nous posons comme postulat que les tribunaux coutumiers en pays Sanwi constituent une institution trans-civilisationnelle qui sert efficacement l'approche endogène de la régulation des conflits fonciers, et se présentent de ce fait, comme un atout majeur de développement local. Nous considérerons dans notre perspective heuristique, les localités-témoins d'Assouba et de Krindjabo comme champs d'investigations. Premièrement à cause de leur statut de cantons majeurs dans le Sanwi, région essentiellement agricole et traversé par la récurrence des conflits fonciers (Coulibaly H., 2015). Et deuxièmement par leurs fonctions judiciaires traditionnelles. Pour mener à bien nos investigations, nous avons mobilisé la méthode socio-anthropologique pour tenir compte des aspects endogènes et exogènes de l'objet d'étude, dans un contexte social conservateur mais aussi impacté par le changement social. Plus précisément, « notre politique de terrain » a consisté d'une part à questionner qualitativement les aspects enculturés de l'institution judiciaire traditionnelle par des entretiens auprès de ses animateurs principaux (juges traditionnels) et des aînés sociaux. De même que par une ethnographie de jugements coutumiers de litiges fonciers. Et d'autre part à faire usage de questionnaire comme méthode quantitative, nous permettant d'apprécier les représentations des usagers locaux des tribunaux coutumiers, les déterminants de leur mobilisation, de même que leur impact social. Les recherches ont couvert la période de Octobre 2014 à Mars 2015 en tenant compte du calendrier hebdomadaire des audiences de jugements traditionnels (Mercredi) et de la mobilité sociale des enquêtés (usagers des tribunaux coutumiers).

L'institution Des Tribunaux Coutumiers Dans Le Sanwi: Expression D'une Autochtonie Culturelle Et Territoriale En Mouvement

Les tribunaux coutumiers dans le Sanwi, un medium de souveraineté culturelle

La sociologie Agni est fondamentalement imprégnée d'une idéologie élitiste qui est dominante dans le mode d'existence globale. Elle se manifeste par un conservatisme et une psychologie sociale qui restent prégnantes de valeurs sublimes d'amour de soi. Cette idéologie nous a d'ailleurs semblé fondée sur un trépied de facteurs : d'abord l'impact au plan social de l'école des origines Egyptiennes des Sanwi, défendue par une frange d'intellectuels Agni [2]. Cette école établit en effet une similitude entre certaines particularités idiomatique et patronymique Sanwi et

l'Egypte pharaonique [3]. Justifiant de ce fait leurs origines de noblesse et de supériorité. Ensuite le fait historique de la vassalisation des peuples conquis : en effet, les *Agua*, les *Essouma* et les *Eotilé*, premiers habitants d'Aboisso, ont subi l'hégémonie des Agni qui les ont soumis et dépossédé de leur prééminence sur la terre par la guerre. Ce sentiment d'invincibilité et de toute puissance a de ce point de vue participé à la formation historique de l'égo Agni. D'autant plus que même pendant la période post coloniale, à la faveur de l'expansion de l'économie de plantation, ce sont eux qui ont accueilli sur leur sol les vagues migrantes, en les employant comme des *adzumãfu*, des manœuvres, dans leurs plantations [4]. Enfin, le fait colonial : en effet, le 4 Juillet 1843, un traité de protectorat (qui n'a pas été abrogé depuis), signé entre le lieutenant de Vaisseau Fleuriot de Langle et le Roi Amon N'Douffou, a donné le sentiment aux Sanwi d'être un peuple à part entier dans l'entière de l'Etat ivoirien. Ce sentiment sera d'ailleurs à la base de vellétés sécessionnistes, réprimées dans les années 1960, par le régime d'Houphouët-Boigny. Ces trois facteurs ci-avant sont donc à la base de l'écriture historique et infra-consciente du « Sanwinisme », en tant que mode d'existence culturelle et citoyenne. Ce mode d'être, pour parler comme Heidegger, caractérise la société Agni comme une société suffisamment semblable pour être reconnue mais suffisamment autre pour ne pas être confondue. L'institution des tribunaux coutumiers participe donc de cette sauvegarde civilisationnelle et traduit l'expression d'une citoyenneté politique et culturelle. La nature structuro-fonctionnaliste même de cette institution (voir infra, document 1 et 2) est éloquente à ce sujet : armoiries traditionnelles, compte-rendus d'audiences sur pro-format avec en-tête la référence au Sanwi... manifestent la volonté d'afficher un mode d'existence culturelle souverain.

Les tribunaux coutumiers dans le Sanwi : structure et fonction

La littérature afférente au système juridique des Akan en général et des Agni en particulier (Diabaté, 2013 : 78-81 ; Dupire, 1960 : 23-26 ; Rougerie, 1957 : 22 ; Mouezy, 1954 : 24 ; Danuah, 1944 : 13 ; Amon, 1990 : 46) révèle que les tribunaux coutumiers sont une institution ancienne. Montrant par-là que la conscience de la justiciabilité est inhérente à cette société traditionnelle. Ils ont donc préexisté à la colonisation qui les a d'ailleurs renforcés à travers ce qu'il a été convenu d'appeler les « tribunaux de cercle », en les expurgeant des

« *Rares usages choquants ou barbares* » ou des « *contenus encore trop éloignés des idées et des mœurs européennes pour qu'on puisse leur accorder une sanction définitive* » (Tauxier L., 1932).

Cette institution a ainsi une structure pyramidale conforme à l'idéologie du pouvoir décentralisé des Agni. En effet les tribunaux coutumiers en pays Sanwi ont leur véritable premier cercle juridictionnel à travers les cantons. Ils sont eux-mêmes politiquement une agrégation de plusieurs villages, à l'instar du canton d'Assouba, qui comprend une quarantaine de localités. Cette juridiction cantonale a donc compétence pour statuer sur les litiges en général et fonciers en particulier, dans l'ensemble des localités sous son autorité. Au-dessus des tribunaux cantonaux se situent le tribunal de Krindjabo, qui fait office de Cour suprême, et qui apparaît comme l'institution de dernière instance, dont les jugements sont insusceptibles d'être contestés. Car le *gbelingbin*, le roi, détenteur exclusif du pouvoir exécutif et judiciaire suprêmes, ne parle jamais deux fois. Il ne préside d'ailleurs que rarement

les audiences du Tribunal de Krindjabo qu'il confie à son *tufuhinin*, sorte de secrétaire particulier, homme très influent. Les assises d'audience traditionnelle sont ainsi constituées d'un juge principal (en général le chef de village, le *klo kpâgni*) et de plusieurs assistants (très souvent des notables, chefs de familles, les *abusua kpâgni*) qui font office d'assesseurs. Ils sont chargés de veiller à l'impartialité du jugement et constituent une sorte de référentiel du droit coutumier, consultables par le juge traditionnel, quand ses compétences sont mises à l'épreuve. Ces tribunaux fonctionnent sur la base de règles immuables qui légitiment leur caractère institutionnel : interdiction d'interrompre une partie quand elle prend la parole, de s'asseoir durant l'exposé des faits, interdiction de parjure, amende aux infractions, etc. Dans cette structuration fonctionnelle, il faut faire mention du rôle éminent du *kpɔmanfue*, le chef des porte-cannes du royaume qui est le porte-parole du roi. Homme craint, parolier hors norme, il apparaît comme la bibliothèque culturelle du peuple Sanwi. Car il est doté d'une mémoire phénoménale, attribuée au pouvoir des mannes, qui lui permet de reconstituer avec exactitude la généalogie des principales familles du royaume, de même que les limites de leurs patrimoines fonciers. Il est de ce point de vue d'un recours judiciaire, gage de vérité, dans les cas concernant les contentieux de violation de limites de parcelles.

Ces tribunaux coutumiers ont d'abord, au-delà de leur aspect juridique, une première vocation, celle de la préservation de la paix sociale entre les membres d'une famille, entre des protagonistes de différentes familles, entre des communautés particulières, de sorte à favoriser l'intégration. Car c'est en régulant le conflit qu'est renforcée la cohésion communautaire. La philosophie qui sous-tend ainsi l'activité des tribunaux coutumiers chez les Agni est toujours fondée sur la conciliation et sur la médiation. C'est pourquoi les jugements coutumiers sont argumentés selon des normes sociales plus morales que juridiques. Les juges traditionnels recherchent davantage à prévenir la rupture des relations sociales en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit et en appuyant un compromis acceptable dans les circonstances particulières du conflit, plutôt qu'à trancher en fonction d'une jurisprudence établie (Chauveau, 1998). Selon le Procureur du Tribunal d'Aboisso, les tribunaux coutumiers constituent des auxiliaires indispensables qui jouent un rôle consultatif dans la gestion des dossiers de crises foncières qui sont légions au niveau de ses services. D'autant plus que la loi foncière de Décembre 1998 n'offre pas un *modus operandi* en ce qui concerne la gestion des conflits fonciers, qui apparaissent la plupart du temps comme des cas de jurisprudence. Il faut préciser cependant que ces tribunaux coutumiers ne s'occupent que des affaires civiles et non des cas relevant du domaine pénal.

Changement social et mutations dans l'institution

L'institution des tribunaux coutumiers a cependant connu à travers la dynamique du changement social, des mutations structurelles. Celles-ci s'observent spécifiquement au plan fonctionnel. En effet, tout en gardant la substance d'institutions inféodées à la culture Agni, les tribunaux coutumiers ont eu depuis la période des indépendances une inclinaison fonctionnelle selon le modèle des instances modernes. Cette tendance est observable dans le mode scripturaire des délibérés de jugement et l'emprunt au jargon juridique. Ce syncrétisme est sans doute une façon de se doter une certaine autorité et légitimité auprès des acteurs ruraux, de même qu'auprès des autorités politiques et administratives.

Mais il est aussi un indicateur objectif des capacités de résilience des institutions traditionnelles qui adaptent leur système juridique à leur évolution (Kouassigan, 1966). Elles sont de ce point de vue selon le mot de Ivor Wilks, une *opened texture*, c'est-à-dire des institutions qui s'adaptent aux déterminants du changement social et à toutes les aspirations successives du groupe social. Un autre aspect concerne la monétarisation de plus en plus affirmée de l'accès aux tribunaux coutumiers : paiement de droit d'audience, amende en numéraires dans le cas où l'on est déclaré coupable...

Conflits Fonciers, Tribunaux Coutumiers Et Integration Communautaire

Itinéraires de résolution de litiges fonciers dans les tribunaux coutumiers d'Assouba et de Krindjabo

Nous voulons ici exposer une série de traitements de litiges au plan local afin d'analyser et d'évaluer l'impact des tribunaux coutumiers dans la régulation foncière et l'intégration communautaire.

Cas 1 : Affaire K.K. (plaignant) contre T.S. et S.M. (accusés) au Tribunal coutumier d'Assouba (23 Octobre 2014)

La séance qui concerne l'affaire K.K. contre T.S., à propos d'un contentieux foncier (expropriation et velléité d'intimidation), débute dans une salle ^[5] comble à 9h 37. Sitôt les civilités d'usage préliminaires achevées, la cour ^[6] donne la parole à K.K. ^[7]:

Au temps où vivaient nos parents, Eliamon avait créé un champ, de même que Boua. La cueillette se faisait à tour de rôle. Après la mort de Boua, tout le monde s'est dispersé et le champ est resté dans la main du manœuvre de Eliamon. Il s'occupait très bien des deux champs et le partage était fait sans problème. Quelques années plus tard le manœuvre décide de rentrer au pays pour voir ses parents. A son retour, il m'informe que sa plantation de manioc a été coupée et il m'accuse. Je lui ai dit que j'étais innocent et qu'il devait chercher le coupable ailleurs. Des jours après, il revient me dire que c'est T.S. et qu'il a même planté de l'hévéa. Après plusieurs rendez-vous manqués chez T.S., il me dit que c'est lui qui a créé la plantation d'hévéa sur la parcelle et qu'il n'allait me répondre qu'en la présence de son patron S.M. Voici pourquoi je l'ai convoqué et que le manœuvre est mon témoin.

La parole est par la suite donnée à la partie adverse (T.S), qui préfère laisser parler S.M.

Pourquoi tu prends le manœuvre comme témoin ? Le champ n'appartient pas au manœuvre ! Je te dis que le vieux Eliamon aussi n'a pas de champ. Ce champ dont tu parles est la création de mon grand-père. Si tu as coupé les cacaoyers sans m'informer alors j'ai le plein droit d'utiliser cette parcelle. C'est pourquoi j'ai permis à T.S. de planter l'hévéa.

La cour demande alors à K.K. : « *Qui a mis cette forêt en valeur pour la première fois ?* »

K.K. : *C'est Ebi*

Cour à K.K.: *Ebi est qui pour toi ?*

K.K. : *C'est mon grand-père, le père de mon père*

La cour à S.M.: *K.K. dit que c'est son grand-père Ebi qui a mis en valeur pour la première fois cette forêt. Et toi S.M. tu dis le contraire. Qu'est-ce qu'il en est exactement ?*

S.M. : *Ebi est mon frère* (étonnement sur le visage de certains jurés). *Mais vous devez savoir que Ebi était « adomâba »* ^[8]. *On n'avait que la même mère. Et c'est moi S.M. fils légitime né de la même mère avec Ebi et de mon père, le vieux K.R. qui a hérité de mon oncle, le vieux T.K. C'est lui qui a donné une partie de sa parcelle à Ebi et à Eliamon. Mais je précise que la terre ne leur appartient pas. Si K.K. dit le contraire, je vais*

lui donner le fétiche à boire. S'il accepte, alors je sais que ce qu'il dit est juste (le ton s'élève). Je crois que K.K. doit plaider auprès de moi en tant que père car Boua^[9], son père me respectait beaucoup. Puisqu'il se montre propriétaire alors je jure les trois mots sacrés : m̃ k̃ fue- m̃ k̃ alaka n'sā - m̃ k̃ adau^[10]. S'il accepte de prendre le fétiche, alors je lui laisse la parcelle.

K.K. aussitôt réplique en prononçant lui aussi les trois mots sacrés et se dit prêt à prendre le fétiche. La cour réclame sur le champ une bouteille de gin de part et d'autre pour retirer le mot sacré. Ce qui est fait.

La cour à S.M. : Avant de dire à T.S. de travailler sur cette parcelle, as-tu informé K.K. ?

S.M. : Je crois bien que je n'ai pas averti K.K., j'ai même dit à T.S. de ne plus les laisser replanter.

La Cour à S.M. : Quand tu es assis sur un siège avec quelqu'un et que tu veux te lever, tu dois l'avertir. Tu reconnais que K.K. est « ton fils ». Mais pourquoi ne l'as-tu pas avisé avant de mettre T.S. sur le terrain ?

La Cour à T.S. : Est-ce vrai que tu as coupé le champ de manioc du manœuvre ?

T.S. : J'ai seulement balayé la jachère.

K.K. jure une fois encore et se dit prêt à prendre le fétiche pour prouver l'appartenance de cette parcelle à son père Boua. S.M. marque son accord pour lui donner le fétiche^[11] avant de lui céder la parcelle. Devant les positions tranchées, la cour renvoie les deux parties en leur recommandant d'aller réfléchir. Rendez-vous est pris pour le Mercredi 30 Octobre

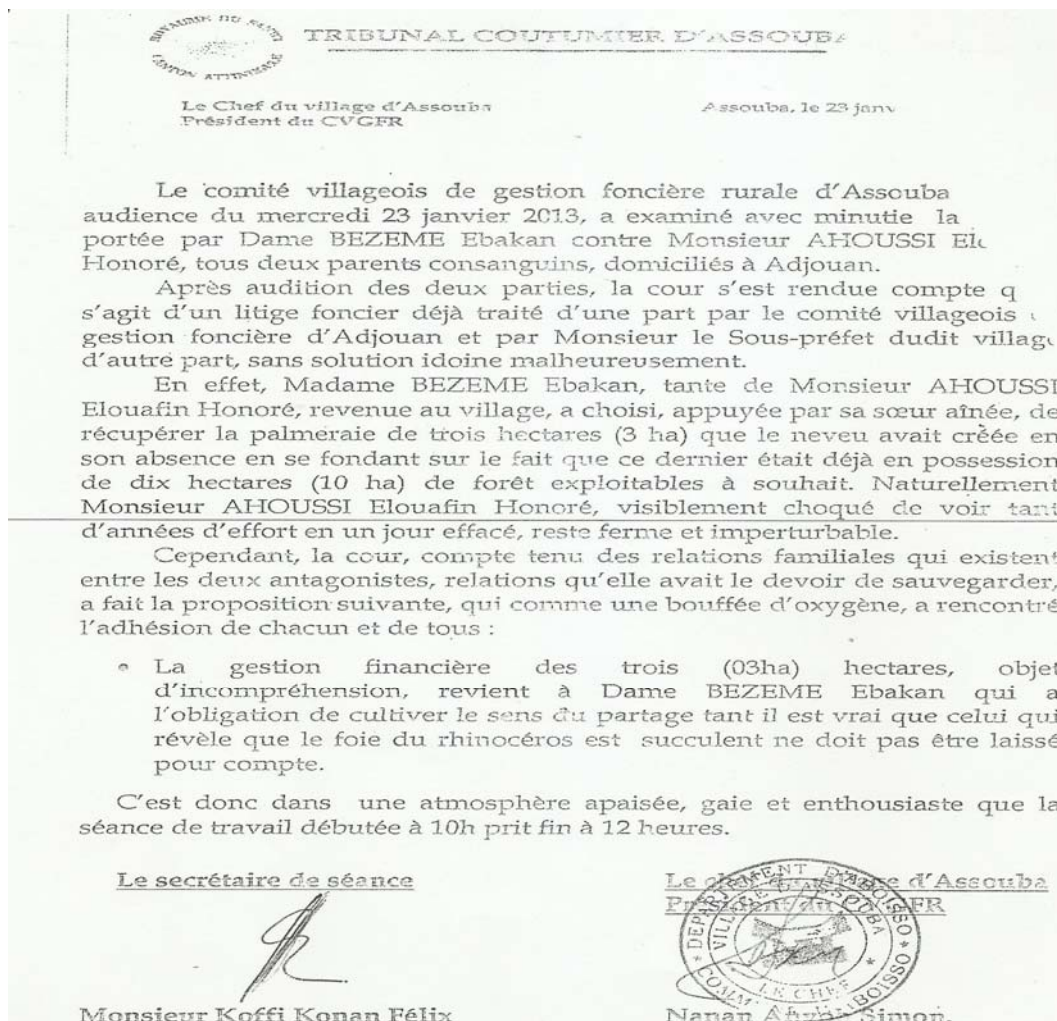
2014^[12] d'abord pour une tentative de règlement à l'amiable. Puis en cas d'échec la cour et les différents protagonistes devront se rendre sur l'espace litigieux de la plantation. Fin de la séance à 10h 23.

La séance du 30 Octobre commence à 09 h 21. S.M. affirme qu'il a beaucoup réfléchi depuis la dernière rencontre, qu'il avait beaucoup à dire à la cour dans le sens de l'apaisement. Mais vu l'arrogance de K.K., il accepte de prendre le fétiche en précisant qu'il descend de Koulou N'Zassalé (l'ancêtre de son matriclan) et que K.K. gagnerait à « mettre sa main en bas de la sienne ». La cour, saisissant cette opportunité offerte de conciliation, demande à K.K. de ménager le ton devant « son père » S.M. et de dire s'il entend maintenir sa plainte. K.K., faisant profil bas, s'excuse pour ses incartades et s'en remet au verdict de la cour. Celle-ci, se tournant vers S.M. affirme ceci :

« Un fils » peut souvent paraître comme un serpent mais quand bien même il serait ainsi, on ne le tue pas, on l'attache comme une ceinture à ses reins » (Ce à quoi S.M. acquiesce de la tête). Nous te demandons de ne pas tuer « ton fils » en lui tenant rigueur et en lui enlevant ce qui peut le faire vivre. Relève toi-même ta tête ».

Apaisé par ces paroles qui le réhabilitent dans son honorabilité, S.M., séance tenante consent à accorder à K.K. la moitié de la parcelle litigieuse et remercie la cour qui le félicite à son tour. L'audience prend fin à 10 h 16 min par des exhortations à la paix et à l'entente entre les deux parties qui se font l'accolade.

Cas 2 : Affaire Madame B.E. contre Monsieur A.E.H. (parcelle litigieuse de 10 ha à Assouba)
Document 1: Délibéré de jugement traditionnel par le Tribunal coutumier d'Assouba



Source: Secrétariat chefferie villageoise d'Assouba, 2014

Cas 3 : Litige foncier opposant deux familles, Fragaré et Niamoi, tranché par le Roi lui-même
Document 2 : Un cas de contentieux foncier tranché par le roi Amon N'Douffou V



Source : Tribunal coutumier de Krindjabo, 2014

Les tribunaux coutumiers dans le Sanwi face aux conflits fonciers: une contribution institutionnelle locale significative à l'intégration sociale

Dans le cas 1 (K.K. contre T.S. et S.M.) nous sommes en présence d'un contentieux foncier entre deux acteurs autochtones à travers un autre conflit larvé entre leurs manœuvres respectifs. Ce qui est important ici à relever de prime abord, c'est l'écart générationnel entre les deux protagonistes principaux (K.K. et S.M.). C'est dire combien l'enjeu de la terre peut même bouleverser les conventions sociales, comme le respect dû aux aînés sociaux par les cadets sociaux, dans une société pourtant très conservatrice comme le Sanwi. Ensuite, du point de vue du « management » du conflit, la démarche du Tribunal local a consisté à faire prévaloir la conciliation entre les deux parties. C'est ce qui explique que la sagesse de la cour ait fait annuler la prononciation des jurements sacrés pour faire retomber la charge de la colère, en vue de faciliter la réconciliation. La quête de la vérité n'a donc pas eu pour finalité une judiciarisation *stricto sensu* de la faute, mais une socialisation du processus de la sentence du droit traditionnel. Car c'est en réglant le conflit que sont renforcées la cohésion et l'harmonie de la communauté. Et c'est cette démarche qui est à la finalité du procès, c'est-à-dire une exhortation des deux parties à faire transcender leurs relations sociales sur le contentieux de leurs relations foncières. Ainsi,

Loin d'être l'application d'une série de normes précises, les droits détenus par les individus sont le fruit de négociations, arbitrées par les autorités foncières : le droit coutumier est de

nature " procédurale " et non codifié : ce qui est défini n'est pas les droits de chacun, mais les procédures par lesquelles on peut avoir accès aux ressources (Chauveau, 1998 : 12)

Dans le cas 2 (Dame B.E. contre E.H), on a affaire à un conflit d'une toute autre nature, un conflit foncier de type intrafamilial entre une tante et son neveu à propos d'une parcelle litigieuse, qui manifestement fait l'objet de compétition des deux parties. Devant la délicatesse du problème dont l'enjeu majeur est la sauvegarde du lien familial (dont le délitement constitue une menace pour la vie collective), le tribunal coutumier d'Assouba qui a été saisi, va arbitrer le différend en l'inscrivant dans le système des conventions locales et de la morale communautaire. Ainsi la solution médiane de la cour dans l'affaire (dévolution de la gestion des plantations litigieuses à la tante avec obligation de partage au neveu) est un arbitrage enchâssé dans le système du droit traditionnel, qui est lui-même inféodé à l'idéologie matrilineaire qui caractérise l'ordre de la parenté dans cette région. Le neveu qui est membre du matriclan de la tante est de ce point de vue héritier en puissance des biens fonciers de ce groupe social. Mais la tante dont les frères sont les pères classificatoires du neveu, est en l'absence de ceux-ci, gestionnaire en droit du patrimoine foncier. Le délibéré équilibré du tribunal coutumier, manifeste ainsi le souci de préservation des droits sociaux qui légitiment les droits fonciers des deux parties ^[13], mais en les indexant à leur hiérarchisation fonctionnelle. Le dénouement du conflit est donc la résultante de la projection de l'ordre social dans le dés-ordre socio-foncier des deux acteurs familiaux, qui se

retrouvent réhabilités dans leurs prérogatives en dehors du sol, qui déterminent celles liées au sol. Mais aussi dans leur destin familial, qui est lui-même restauré dans son ordre social global.

Le cas 3 qui est atypique dans son envergure et dans sa nature (conflit foncier inter familial) entre entités familiales distinctes, les familles Fragaré et Niamoi, est tout aussi particulier dans son processus de gestion par les instances juridictionnelles coutumières, en l'occurrence l'autorité royale. Le caractère tranché du délibéré contraste en effet avec la nature conciliante des cas précédents. Deux facteurs sont ici à considérer dans l'analyse. D'abord que le tribunal royal de Krindjabo, en tant que instance de dernier recours est de ce point de vue une instance qui se veut d'autorité dans la manifestation de la vérité qui préside à la justice. D'autant plus que les cas qui parviennent à ce niveau n'ont pas connu de dénouements heureux dans les juridictions inférieures. Ici la rigueur de l'établissement de la vérité est à la hauteur de l'impartialité du jugement. Dans le cas d'espèce, la famille Niamoi, se considérant comme ayant-droit, et s'étant opposée à la mise en valeur de la parcelle litigieuse de 71 ha par la famille Fragaré (avec menaces ayant occasionné un pugilat sanglant entre deux membres des deux familles respectives), c'est la vérité, dans la recherche historique de la primo occupation, qui est gage de réhabilitation de droits fonciers socialement légitimés. Mais cette quête de vérité, liée au degré de gravité du contentieux, donc de menace à la stabilité sociale, s'insère dans un processus objectif qui est caractérisé par l'étendue du réseau de sachants (anciens et notabilité). C'est sur cette base d'impartialité que le juge suprême, le roi, a donné son verdict final en faveur de la famille Fragaré. Le conflit se résorbe donc par la sécurisation pérenne du droit foncier de la famille Fragaré, obtenue par la légitimation de la cour royale, et par conséquent qui clarifie le jeu des relations sociales entre les familles belligérantes. Ici, l'intégration devient une modalité du consensus social autour du statut foncier de chaque famille, entériné par l'autorité judiciaire royale. L'autorité de la chose jugée (pour employer la terminologie juridique) est de ce point de vue, à travers la perspective du holisme durkheimien, dans l'objectivation de l'institution judiciaire traditionnelle par les parties belligérantes, comme une contrainte qui émane de leur adhésion aux normes coutumières.

Au total, les différents cas de règlement de litiges fonciers supra révèlent à priori que les tribunaux coutumiers dans le Sanwi jouent un rôle majeur dans le processus d'intégration sociale. L'intégration sociale, c'est en effet l'ajustement réciproque des éléments constitutifs du système social, permettant à celui-ci de former un tout équilibré. Du succès de ce facteur, dépend une évolution harmonieuse de la société. Si les dysfonctionnements l'emportent sur les capacités de régulation sociale, alors commence l'anomie, c'est-à-dire une situation entre les groupes sociaux où les relations ont cessé d'être harmonieuses. Les conflits fonciers, dus à une pléthore de facteurs structurels, et qui sont légions dans le Sanwi (Coulbaly H., 2015), se présentent ainsi comme une menace à cette intégration sociale. D'autant plus que l'agriculture y est le facteur dominant de la production économique ; et la terre, au cœur du dispositif de définition politique et sociale de l'idéologie de la descendance. De ce point de vue, les relations au sol deviennent inextricablement liées aux relations dans la sphère sociale, et réciproquement. Le conflit foncier crée donc dans cette logique, un impact systémique qui favorise la déréglementation dans l'exploitation des ressources foncières, c'est-à-dire une involution de l'état de

culture à l'état de nature, et donc de tragédie des communs (Hardin, 1968). De sorte que le conflit dans l'espace vital crée par ricochet le dés-ordre dans l'espace social. C'est pourquoi l'institution des tribunaux coutumiers dans le processus de gestion des conflits fonciers, vise essentiellement le défi de la survivance du collectivisme sur le mode agonistique.

Les tribunaux coutumiers Agni dans la régulation des conflits fonciers : les faiblesses d'une institution inféodée au système matrilineaire

L'efficacité des tribunaux coutumiers dans la régulation foncière dans le Sanwi, n'est cependant pas à apprécier à travers un angélisme institutionnel univoque. Comme toutes les institutions déterminées par le facteur humain, ils ne sont pas en effet à l'abri de dysfonctionnements d'ordre structurel et fonctionnel.

Au plan structurel, l'idéologie matrilineaire qui est le concept-recteur de la sociologie Agni, et qui reste prescriptive au niveau de l'idéologie de la descendance et de la trajectoire successorale, n'a pas toujours le consensus des acteurs contemporains, surtout jeunes, qui sont plutôt favorables à l'idéologie de la primogéniture patrilinéaire. Les tribunaux coutumiers, qui sont asservis à l'idéal social utérin, sont de ce point de vue, sujet à caution, à travers des logiques de contournement de certains acteurs qui font des tribunaux modernes une mobilisation préférentielle. Parfois, c'est la légitimité des acteurs qui incarnent l'institution qui est récusée. A titre d'illustration éloquent, le contentieux foncier entre monsieur B.N. (planteur à Maféré, qui dépend juridiquement du tribunal de Krindjabo) et feu K.R. dans lequel le roi a tranché en faveur du dernier cité. Cette décision sera sanctionnée par une attestation de propriété foncière royale. Dans un mémoire au vitriol, adressé au Président du tribunal de première instance d'Aobisso, B.N. récusera ouvertement ce délibéré. Comme on le voit à travers ce cas, l'adhésion à l'institution judiciaire traditionnelle, de même qu'à ses arbitrages n'est pas toujours spontanée. Dans le cas d'espèce, le tribunal coutumier, au lieu d'être un facteur d'intégration s'est présenté pour B.N. comme un facteur d'amplification de son différend avec la famille K.R. Mais cette désaffection, somme toute marginale de certains acteurs pour les tribunaux coutumiers ^[14], est d'un point de vue sociologique, inhérent au caractère démocratique même de cette société dynastique qui accorde à l'acteur social sa liberté d'appréciation critique des institutions. Cette tendance nous inscrit donc dans la perspective de l'individualisme méthodologique de Boudon R. et Bourricaud F. (1982) pour qui les acteurs sociaux sont avant tout des *homo sociologicus*. C'est-à-dire des agents intentionnels et rationnels, capables de placer les contraintes sociales sous le contrôle de leur conscience propre. C'est donc en fonction de leur rationalité cognitive de l'institution qu'ils mobilisent, dans leur marge d'autonomie, l'institution judiciaire moderne. Cependant, en relativisant cette tendance, il faut relever qu'elle ne remet pas en cause la légitimité et l'encrege social des tribunaux coutumiers, qui apparaissent comme les gardiens de l'éthique matrilineaire. Ils se présentent donc comme une barrière institutionnelle face aux abus et autres travers du système.

Au plan fonctionnel, des contradictions apparaissent lorsque un ou plusieurs membres de l'entité institutionnelle (i) est/sont de connivence avec des acteurs autochtones contre des acteurs allogènes dans le processus de gestion du contentieux foncier, (ii) fait/font un usage détourné à son/leur profit de ses/leurs prérogatives au sein de l'institution qu'il/ils incarne(nt), quand il(s) est sont lui/eux-mêmes incriminés dans un contentieux

foncier (rarissime), (iii) quand un dysfonctionnement interne à l'institution apparaît dans le processus de gestion des conflits. A titre d'exemple, la gestion du contentieux foncier entre Y.L. et E.A. arbitré dans un premier temps par le juge du tribunal royal de Krindjabo, Nanan A. J., en faveur de Y.L., à qui il délivrera une attestation de propriété. Ce à quoi a réagi le roi, qui estimant que le juge a outrepassé ses prérogatives, a produit un contre-document, certifié par un huissier, pour la faire annuler. Mais comme nous l'avons déjà mentionné, ces cas sont dans l'ensemble assez marginaux. Ainsi si la pérennisation des tribunaux coutumiers dans le Sanwi, est au-delà de l'expression de la souveraineté culturelle, une contribution institutionnelle substantielle à l'intégration socio-foncière des acteurs locaux, il convient d'analyser l'impact social de leur coexistence avec les tribunaux modernes.

Tribunaux Moderne Et Traditionnel Dans La Regulation Des Conflits Fonciers En Pays Sanwi. Pluralisme Institutionnel Intégrateur Ou Confligène?

Pour Chauveau J-P *et al.* (2000), la pluralité institutionnelle est un construit historique normal qui prend ses racines depuis la colonisation entre administration coloniale et gestion coutumière des sociétés. Mais le contexte contemporain des sociétés africaines, marqué par une forte instabilité de l'environnement économique, social et politique, qui est souvent à la base d'un clientélisme généralisé, contribue également au pluralisme des normes et à une prolifération d'institutions. Le pluralisme institutionnel dans la gestion des conflits fonciers peut donc se saisir comme une situation d'empilement des organes intervenant dans la régulation foncière. Il ne se réduit pas ici à un ordre juridique unique, mais se réfère à un ensemble de rapports entre les ordres juridiques étatique et traditionnel. Cette coexistence des tribunaux coutumiers et modernes dans le processus de régulation des conflits fonciers est donc une préoccupation majeure qui renvoie à l'impact social de la dynamique fonctionnelle de ces deux instances dans le Sanwi. Cette préoccupation est d'autant plus justifiée que ces deux instances, de par leur structure fonctionnelle respective, semblent fonctionner à priori dans des registres qui les distinguent, le droit traditionnel et le droit moderne.

Droits traditionnel et moderne dans la régulation des conflits fonciers en pays Sanwi : Problématique d'une symbiose dynamique

A ce stade, le concept parfois polémique de droit traditionnel, plus globalement africain, et plus spécifiquement Agni, semble mériter qu'on dégage notre position à ce sujet. Car vu sous le prisme du juridisme intransigeant, il apparaît comme une terminologie abusive. En effet, si l'on part de la définition du droit comme l'ensemble des règles codifiées, systématisées et sanctionnées par des organes spécialisées étatiques (Coulibaly S., 2011), le concept semble se disqualifier de par son inopérationalité dans la sociosphère africaine. Particulièrement à cause du caractère fondamentalement oral de la sociabilité. Mais oralité ne signifie pas pour autant absence de normes, puisqu'elles ont été à la sociogenèse même du fonctionnement du groupe social Agni, en tant que corps politique. La juridicité du droit africain et plus précisément du droit traditionnel Agni est donc à situer dans le façonnage des attitudes et comportements selon une tradition originale non scripturaire. A cet effet, les ouvrages de Delafosse M. et Villamur M. (1904) et de Cartron M. (1902), montrent que les coutumes Agni ont bien un caractère de corpus normatif, à la fois de morale communautaire,

d'interdits, de sanctions sociales et de régulation de toutes les sphères sociales, qui dénotent d'un *modus vivendi* indexé aux règles. Le droit coutumier Agni se présente de ce point de vue comme une socionorme ou comme le dit Levy-Bruhl H. ^[15], comme *une règle juridique spontanée*, et donc comme une *coutume juridique*. C'est fort de cette réalité historique que relativement à la question foncière dans la sphère africaine, Lavigne Delville Ph. (1999), préfère adopter le concept moins condescendant et plus objectif de *systèmes fonciers locaux* ^[16], à celui de « droit foncier traditionnel ». Bref, en laissant la portée féconde de ce débat à l'anthropologie du droit ^[17], concluons sur cet intermède avec Coulibaly S. (2011 : 5), que

Partout où il y a un groupe social d'une certaine densité et d'une certaine permanence, il y a un droit, quelque soit par ailleurs le niveau qu'il occupe dans l'échelle des civilisations. Le droit est plus qu'un ensemble de normes, ses références étant les notions d'organisation et de structure. Il est donc institution, c'est-à-dire ordre juridique.

Dans le rapport au foncier qui nous intéresse plus spécifiquement, *L'esprit des lois*, qui fonde l'activité judiciaire des tribunaux modernes, semble contraster avec le droit traditionnel au niveau de la logique domaniale. En effet, le régime juridique de la terre dans le droit traditionnel Agni, fait de la propriété un droit anonyme, parce que propriété de la collectivité, qui est gérée par *l'abusua kpāgni*, le chef de lignage. Il détient sa légitimité, c'est-à-dire la *maîtrise territoriale* de l'ancêtre fondateur, par lui présentifié, et a donc l'exclusivité des droits juridiques des terres familiales au nom du groupe familial. C'est donc de lui que ses dépendants familiaux détiennent *la maîtrise foncière*. A contrario, le droit foncier moderne, conçu sur le modèle de la propriété privée et de l'immatriculation, ne vise pas à promouvoir les droits fonciers de la communauté, mais ceux de l'individu qui tient son autorité de l'Etat. Avec le droit moderne, le droit traditionnel cesse donc d'être religieux et devient laïc. Ainsi ces deux rationalités qui président au fonctionnement des deux types de tribunaux dans le Sanwi, semblent être elles-mêmes confligènes dans leur nature, et par conséquent conflictuelles dans leur intelligence dynamique. Parce que dans le champ du conflit foncier, le litige entre les acteurs porte non seulement sur des droits fonciers mais aussi sur les règles qui les légitiment. D'un côté les acteurs sont perçus comme des catégories foncières juridiques et de l'autre des catégories sociales inter agissant à travers les structures culturelles (Lavigne, 1999). Ce qui rend ainsi l'articulation entre ces différents ordres juridictionnels problématique vu les idéologies différentielles auxquelles elles sont indexées. Dans la réalité sociale Agni, l'interdépendance de ces champs n'est pas toujours étanche et l'autonomisation même de chaque sphère institutionnelle peut être une préoccupation, à partir du moment où leur juxtaposition dans la sphère locale peut créer des conflits à partir de leurs représentations différentielles dans l'économie psychique des acteurs. Le cas de Monsieur B.N. contre la décision du roi dans l'affaire du conflit foncier qui l'opposait à la famille K.R. en est un exemple patent.

Le pluralisme institutionnel en pays Sanwi: une opportunité de développement local par la sécurisation foncière intégrée

Bien que la problématique de l'articulation entre tribunaux coutumier et moderne dans la régulation des conflits fonciers en pays Sanwi soit une réalité de principe, au regard de l'existant, elle paraît plus révéler un besoin de complémentarité ou un déficit d'«

arrangement institutionnel » (Colin, 2003), qu'un déterminisme conflictuel. Nos investigations ont en effet mis en relief une occurrence conflictuelle quasi marginale entre ces deux ordres juridictionnels. Bien que différents dans leur nature, ils opèrent dans le même registre fonctionnel, celui de la régulation foncière. Le caractère syncrétique même dont nous avons fait mention supra en parlant des mutations survenues au sein de l'institution judiciaire traditionnelle, montre bien qu'il n'y a pas de frontières étanches entre ces deux ordres, mais plutôt une capacité de synergie dynamique. Les tribunaux coutumiers apparaissent de ce point de vue comme des relais informels de l'administration judiciaire moderne. D'autant plus que le tribunal de première instance d'Aboisso est bien souvent embarrassé devant des cas de conflits fonciers à fort relent culturel, qui apparaissent comme des cas de jurisprudence. Par ailleurs, le Sanwi, regroupant six cantons ^[18], composés eux-mêmes de dizaines d'autres villages, ces tribunaux locaux apparaissent comme des institutions alternatives devant la faiblesse de l'assise sociale de l'administration judiciaire moderne ^[19]. Le pluralisme institutionnel face aux conflits fonciers apparaît donc comme un atout, une opportunité, qui sert l'efficacité de la régulation foncière. C'est ce qui fait dire à Lavigne Delville P. (1999 : 5), que :

En fait, et cela ressort clairement des travaux récents, la pluralité juridique n'est pas nécessairement un problème en soi. Il autorise des évolutions, et donc l'adaptation des pratiques. Il joue ainsi un rôle relativement fonctionnel.

Considérée du point de vue de la démocratisation de l'accès aux instances d'arbitrage des litiges fonciers, elle offre en effet un éventail pluriel de possibilités d'atteinte à la justiciabilité par la variabilité des choix et permet donc aux acteurs, selon leur position, de minimiser les risques de façonnage du jeu de la dynamique de la régulation. Cet emboîtement est d'autant plus possible que le droit traditionnel apparaît, selon le mot de Levy-Bruhl (1977: 74), comme un « pré-droit ». C'est-à-dire un tremplin intermédiaire et provisoire, qui peut servir la décentralisation locale de l'administration judiciaire publique. La rencontre dynamique de ces deux ordres apparaît d'autant plus réaliste que la flexibilité de l'institution traditionnelle la prédispose aux aménagements indispensables à son adaptation dans la contemporanéité. Mais aussi par l'esprit même de la loi foncière du 23 Décembre 1998 qui consacre les droits fonciers des acteurs « conformes aux traditions » ^[20], c'est-à-dire obtenus paisiblement selon le mode coutumier, avant la promulgation de la loi. La problématique du pluralisme institutionnel ne se pose donc plus en termes de domination impériale d'un ordre sur un autre, mais en termes d'invention d'un cadre institutionnel qui expurge de l'informalité, le cadre de leur nécessaire collaboration. Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque déjà en 1963 à Dar es Salam, les pays africains se sont penchés sur le devenir de la collaboration entre tribunaux locaux et le droit coutumier ^[21] en recommandant que des initiatives sur le continent soient entreprises pour conduire cette collaboration à un « tiers système ». C'est-à-dire un cadre institutionnel qui intégrerait la dimension traditionnelle dans le dispositif juridictionnel étatique à travers une formule combinatoire. Dans le cas d'espèce du Sanwi,

L'enjeu n'est pas de supprimer la pluralité juridique par absorption d'un régime dans un autre, mais de conserver les aspects les plus dynamiques de chacun d'entre eux. Il s'agit d'articuler ces derniers au sein d'un cadre juridique national, en hiérarchisant les instances d'arbitrage, pour éviter les

effets pervers les plus massifs de la situation actuelle. (Lavigne Delville P., 1999 : 14)

Conclusion

Au terme de notre étude sur les tribunaux coutumiers en pays Sanwi, relativement à la question des enjeux de la gestion locale des conflits fonciers, nous retenons que cette institution qui puise sa légitimité dans son enracinement socio-historique, contribue efficacement à réguler les différends sur la terre entre les acteurs sociaux. Car en privilégiant un procès dialogique entre les versions de la belligérance foncière et la sauvegarde de l'idéal communautaire, ces tribunaux locaux s'approprient le récit historique du conflit pour le manufacturer en référence cathartique de ré-conciliation (Mel Mèlèdje, 2015). Aussi, en servant la cause de l'autochtonie culturelle et même politique des Agni, participent-ils par là même à la souveraineté de leur approche « managériale » du conflit, qui repose sur une socialisation efficace de son processus de gestion. Dans cette mesure, en inscrivant le conflit foncier dans le réseau de solidarité organique et du système du droit traditionnel qui caractérisent leur sociabilité, les Agni réussissent, à travers les tribunaux coutumiers, le pari de réconcilier leur espace vital à leur espace social, faisant ainsi du vécu communautaire un enjeu permanent à préserver. Mais la pérennisation de cette institution séculaire dans un contexte de changement social, marqué lui-même par la mutation du régime de la terre, entraîne aussi forcément des préoccupations liées à son rapport avec l'Etat. Notamment avec ses appareils institutionnels que sont les tribunaux modernes. Nos investigations nous ont permis de réaliser que dans la sphère sociale Agni, les préoccupations de nature et de finalités de ces deux dimensions judiciaires sont plus de l'ordre du principe que de l'ordre d'une situation de fait. Tribunaux modernes et traditionnels y évoluent globalement dans une synergie dynamique, malgré les frictions que leur agencement dans un contexte social fortement marqué encore par le conservatisme peut occasionner. Le pluralisme institutionnel qui naît de cette coexistence nécessite de ce point de vue un cadre moins informel afin de rendre efficient leur complémentarité dans la gestion des conflits fonciers. On l'entrevoit bien, au paradigme de substitution auquel pourraient être tentés les pouvoirs publics dans la gouvernance foncière globale, doit donc faire place le paradigme d'adaptation de ces instruments juridictionnels locaux. En définitive, les tribunaux coutumiers dans le Sanwi apparaissent comme de formidables leviers dans l'essor socio-économique des acteurs de la paysannerie, à partir du moment où ils participent substantiellement à la condition de l'intégration communautaire. Ils devront donc subir un meilleur sort que celui de reliques de l'histoire, en bénéficiant d'une prise en charge administrative et institutionnelle plus volontariste. C'est-à-dire une intégration dans le dispositif étatique de décentralisation de la gestion foncière. C'est à ce prix que cet instrument de régulation foncière, modèle archétypique du socialisme africain de médiation, pourra efficacement contribuer au développement local.

Bibliographie

1. Amon F.J, 1990, Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte-d'Ivoire, Paris, Ed. La Rose
2. Bobo S., 2006, « La sécurisation des droits fonciers par le titre au sein des familles dans le centre-ouest ivoirien. Le cas des familles autochtones de Bodiba dans la sous-préfecture d'Oumé », Colloque international « Les

- frontières de la question foncière-At the frontier of land issues* », Montpellier (17, 18, 19 Mai 2006)
3. Boudon R. et Bourricaud F., 1982, Dictionnaire critique de la sociologie, Paris, PUF
 4. Cartron M., 1902, Les coutumes indigènes de la Côte-d'Ivoire, Paris, Ed. Augustin Challamel
 5. Chauveau J.-P., 1998, « La logique des systèmes coutumiers », in *Quelle politique foncière pour l'Afrique noire rurale ?* Paris, Karthala
 6. Chauveau J.-P., 2003, « Crise foncière, crise de la ruralité et relations entre autochtones et migrants sahéliens en Côte-d'Ivoire », in Colloque « *Conflits et politiques de développement dans les pays du fleuve Mano et en Côte-d'Ivoire* » (Paris, du 13-14 Mai 2003)
 7. Chauveau J.-P. et Matthieu P., 1998, « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers », in *Quelle politique foncière pour l'Afrique noire rurale ?* Paris, Karthala
 8. Chauveau J.-P., Colin J.-P., Bobo S., Kouamé G., Kouassi N. et Koné M., 2012, « Côte-d'Ivoire, le foncier au cœur des enjeux de reconstruction », in *Grain de Sel*, N° 57
 9. Colin J.-P., 2003, « Arrangement institutionnel et logiques d'acteurs dans l'agriculture mexicaine », in Colin J.-P. (ed), figures du métayage : étude comparée de contrats agraires au Mexique, IRD Editions
 10. Comby J., 2007, « Reconnaître et sécuriser la propriété foncière coutumière moderne », Contribution au symposium de la Banque Mondiale, Washington (du 2 au 5 Mars 2007)
 11. Coulibaly A., 2004, Gestion des conflits fonciers dans le nord ivoirien : droits, autorités et procédures de règlement des conflits, FAO
 12. Coulibaly H., 2015, « Système matrilineaire, conflits fonciers et mutations sociales chez les Agni Sanwi de Côte-d'Ivoire : Anthropologie des recompositions en cours », in *European Scientific Journal*, Vol 11, N°4
 13. Coulibaly S., 2011, Essai sur le droit coutumier africain, Master droit des affaires, FSJES Agdal, RABAT
 14. Conférence sur les tribunaux locaux et le droit coutumier (Dar es Salam, 9-19 Septembre 1963), in *Revue internationale de droit comparé*, Vol 16, N° 3
 15. Dagri Diabaté H., 2013, Le Sanvi. Un royaume Akan (1701-1901), Paris, Karthala, tome 1
 16. Danauah J.B., 1928, Akan Laws and customs, London, Routledge, pp1-4, 6-17, 23-45
 17. Delafosse M. et Villamur M., 1904, Les coutumes agni, rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents, Paris, Ed. Augustin Challamel
 18. Dozon J.P., 1977, Economie marchande et structure sociale : le cas des Bété de Côte-d'Ivoire, in *Cahiers d'étude africaines*, Vol 17, N°68
 19. Dupire M., 1960, Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte-d'Ivoire orientale, Etudes Eburnéennes VIII, pp 7-237
 20. Hardin G., 1968, « The tragedy of commons », in *Science*, Vol. 162
 21. Kouassigan G.A., 1966, L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, Paris, ORSTOM
 22. Lavigne Delville Ph., 1999, Comment articuler législations nationales et droits fonciers locaux. Expériences en Afrique de l'ouest francophone, IIED
 23. Le Roy E., 1999, Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique du droit ». Avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste », Paris, LGDJ, coll. « Droit et société. Série anthropologique »
 24. Le Roy E., 2004, Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissages, Paris, Dalloz
 25. Levy-Bruhl H., 1977, Introduction à l'étude du droit coutumier africain, in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8 N°1
 26. Luckman Th. et Berger P.L., 1967, The social construction of reality: a treatise in sociology of knowledge, London, Open Road Media, pp 1-9; 143-163
 27. Loi relative au domaine foncier rural, loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 modifiée, Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire
 28. Madongault M., 2011, Anthropologie du foncier à Owendo, une théorie de l'Etat-superlignage comme grille d'analyse des contradictions sociales au Gabon, Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2
 29. Matthieu P., Laurent J. et Willame (dir), 1996, « Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique ; conflits, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale », in *Cahiers africains*, N° 23
 30. Mélon S., 1986, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol 38, N°2
 31. Mel Mèlédje R., 2015, « Récit historique du conflit et réconciliation : une référence créatrice dans la résolution de la crise ivoirienne ? », in *Afrique, Langues et Cultures (ALAC)*, N°5
 32. Olivier de Sardan J.P., 1995, Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social, Paris, Karthala
 33. Rougerie G., 1957, Etudes éburnéennes. Les Agni du sud-est de la Côte-d'Ivoire forestière, Paris, Institut français d'Afrique noire
 34. Tauxier L., 1932, Religion, mœurs et coutumes des Agni (Indénié et Sanwi), Paris, Librairie orientaliste Paul Gauthier, Livre deuxième

References

1. Olivier de Sardan J.P., 1995, Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social, Paris, Karthala
2. En l'occurrence l'historien Allou K. R., 2008, « Culture Akan et culture de l'Egypte antique », in *Revue ivoirienne de philosophie et de culture*, N°40
3. Roi *Amon N'douffou* des Agni, dieu égyptien *Amon*
4. Y compris leurs frères Baoulé qu'ils appellent non sans taquinerie, les *kāga*, leurs « esclaves »
5. Espace annexe au domicile du chef de village
6. La cour est composée en sa séance du jour de neuf membres : Nanan Kassi S., Bilé N., Natchia E., N'Zebo M., Animan E., Andy K., Kassi Adjé L. (Secrétaire de séance), N'Diamoi A. et Malaman K.
7. La séance a eu ce jour la particularité de se dérouler en langue vernaculaire, l'Agni. Nous nous sommes alors fait aider d'un interprète, Mr K.D., commissaire-enquêteur au MINAGRA local, fils de la localité. Il a bien voulu nous accompagner à cette séance vu le niveau parfois très hermétique du niveau de langage, des proverbes...
8. Fils hors mariage
9. Boua, manifestement neveu de S.M. D'après nos enquêtes, S.M. et K.K. ont toujours été à couteaux tirés et se bouderaient depuis des lustres parce que le premier a

toujours reproché au second son manque de patience et d'arrogance. Le second par contre reprocherait au frère de son grand-père sa négligence à son égard.

10. Littéralement : « *Je jure sur ma vie que je ne dis que la vérité ; que la mort m'enlève si je ne dis pas la vérité ; que la mort prouve mon innocence contre ceux qui m'accusent !* »
11. « *N'Gbala* », fétiche réputé redoutable
12. Dans le Sanwi, les audiences des tribunaux coutumiers se tiennent chaque Mercredi de la semaine
13. Droit statutaire de la tante et droit social du neveu, cumulé à la somme de travail effectuée
14. 78 % des enquêtés, usagers des tribunaux coutumiers du Sanwi estiment que leur institution est fiable.
15. Levy-Bruhl H., 1977, Introduction à l'étude du droit coutumier africain, in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8 N°1, Janvier-mars 1956, pp. 67-77
16. Matthieu P. cité par Lavigne Delville Ph. (op cit : 23) parlera de *logiques sociales du territoire*
17. Cf sur le sujet : Le Roy E., 1999, Le jeu des lois. Une anthropologie dynamique du droit. Avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste », Paris, LGDJ, coll. « Droit et société. Série anthropologique » ; Le Roy E., 2004, Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages, Paris, Dalloz
18. Avec le départ de Tiapoum et des Eotilé, le royaume Sanwi qui comptait sept cantons, en a aujourd'hui six : Adjouan, Assouba, Krindjabo, Assinie, Kouakro et Ayamé
19. Favorisée aussi par une faible conscience rurale à la justice moderne
20. Cf Art.3 du chapitre 1 de la loi relative au domaine foncier rural, loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 modifiée, Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire
21. Cf Conférence sur les tribunaux locaux et le droit coutumier (Dar es Salam, 9-19 Septembre 1963), in *Revue internationale de droit comparé*, Vol 16, N° 3, Juillet-Septembre 1964, pp.611-617. Cf aussi dans la même perspective, la contribution réflexive de Méloné S., 1986, Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun, in *Revue internationale de droit comparé*, Vol 38, N°2